

CH_VB 2004-0171 473 vom 23. Juni 1999

Bundesverwaltung, 1999-06-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-0171_473_

FR: CH_VB 2004-0171 473 du 23 juin 1999

IT: CH_VB 2004-0171 473 del 23 giugno 1999

Erwägungen

E. 1

Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés) Substance(s) active(s):
Folpet 25 %

Kupfer (als Kalkpräparat) 12 % Formulation: WP

E. 2

Produits commerciaux Adiafix F Numéro d'homologation suisse: F-1318

pays d'origine: France

numéro d'homologation étranger: 78 00731

distributeur: TRADI-AGRI, 38, avenue Hoche,

75008 PARIS Applications autorisées: Domaine d'application Maladie / effets Mode
d'application (*)

Viticulture

toutes les cultures Mildiou de la vigne Efficacité partielle: pourriture grise (*Botrytis cinerea*)
Effet secondaire: rougetot parasitaire de la vigne Concentration: 0.3 % Application: après
la floraison, jusqu'à mi-août au plus tard 1, 2 Culture maraîchère

Aubergine, tomate Alternariose, mildiou de la tomate, septoriose de la tomate/aubergine
Concentration: 0.3 % Délai d'attente: 3 jours

E. 3

(*) Charges et remarques Toxique poissons 1 = Convient également pour l'application par
voie aérienne 1 = 6 kg de cuivre métallique par hectare et par année au maximum; sur 5 ans,
le bilan de cuivre métal ne doit toutefois pas dépasser 20 kg par hectare au maximum 1 = 4
kg de cuivre métallique par hectare et par année au maximum

Stockage et élimination Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart
des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne
pas être accessible aux personnes non autorisées. Les récipients vides doivent être nettoyés
avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent
être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets
spéciaux ou au point de vente. Sont réservées les prescriptions de la législation sur les
toxiques et sur la protection de l'environnement. Droit de la concurrence et droit de la
propriété intellectuelle La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du
droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle. Voies de droit La présente
décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de
la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de

recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles. 10 février 2004 Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision de portée générale concernant la modification de l'application autorisée des produits mentionnés dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 05

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
10.02.2004 Date Data Seite 473-474 Page Pagina Ref. No

E. 10

137 372 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.